

[...]

**33.288/II/PN**

**MV/FY**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de la publication d'un dépliant intitulé « Aviation/Abbréviation-Maey 01 ipaepuere/b » par l'asbl Nadine. Ce dépliant est établi en néerlandais, en français et en anglais, et probablement en turc. Or, l'asbl Nadine bénéficierait du soutien de la Communauté Flamande.

Une plainte similaire avait été déposée simultanément auprès de la CPCL. Après examen du dossier et au vu des statuts de l'asbl précitée, la CPCL a émis l'avis 33.287 du 24 janvier 2002. La CPCL confirme cet avis dans lequel elle s'est déjà exprimée comme suit :

*« La CPCL constate que l'asbl Nadine est un organisme privé. Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).*

*Lesdites lois ne lui sont donc pas applicables et la CPCL ne peut donner aucune suite à la plainte. »*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]